



Alstom
GARANTIES PREVOYANCE 2023

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
	Capital	Capital + Rente Education	Capital + Rente de Conjoint
Garanties obligatoires			
Décès toutes causes			
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement			
Sans personne à charge	240% TA-TB-TC	-	-
Avec 1 personne à charge	340% TA-TB-TC	240% TA-TB-TC	-
Avec 2 personnes à charge	440% TA-TB-TC	240% TA-TB-TC	-
Avec 3 personnes à charge	540% TA-TB-TC	240% TA-TB-TC	-
Marié, lié par un PACS, concubin			
Sans personne à charge	480% TA-TB-TC	-	260% TA-TB-TC
Avec 1 personne à charge	580% TA-TB-TC	410% TA-TB-TC	360% TA-TB-TC
Avec 2 personnes à charge	680% TA-TB-TC	410% TA-TB-TC	460% TA-TB-TC
Avec 3 personnes à charge	780% TA-TB-TC	410% TA-TB-TC	560% TA-TB-TC
Majoration par personne à charge supplémentaire	100% TA-TB-TC	-	100% TA-TB-TC
Rente éducation ⁽¹⁾			
de 0 ans à 15 ans	-	20% TA-TB-TC	-
de 16 ans à 18 ans	-	25% TA-TB-TC	-
de 19 ans à 26 ans	-	25% TA-TB-TC	-
<small>La rente éducation continue à être versée sans limitation de durée pour l'enfant à charge bénéficiaire d'une allocation pour adultes handicapés, ou reconnu en invalidité de 2e ou 3e catégorie par la Sécurité sociale, avant le terme de versement de la rente éducation.</small>			
Garantie Double Effet : Rente éducation	15% TA-TB-TC	15% TA-TB-TC	15% TA-TB-TC
Rente de conjoint viagère*	-	-	10% TA-TB-TC rente majorée de 10% par enfant à charge
Allocation obsèques (forfait)	150% PMSS	150% PMSS	150% PMSS
Garanties facultatives			
Cotisations à la charge exclusive de l'assuré			
Capital décès complémentaire	100% TA-TB		
Rente de conjoint complémentaire*	10% TA-TB		
Garanties Obligatoires Arrêt de travail			
Incapacité de travail			
Franchise			
Salariés n'ayant pas 12 mois d'ancienneté	30 jours continus		
Salariés ayant au moins 12 mois d'ancienneté	En complément puis en relais du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles		
Montant des prestations			
sous déduction des IJSS, de la part de salaire éventuellement maintenue par l'employeur ainsi que des Indemnités versées par Pôle Emploi			
Indemnités journalières	avant rupture du contrat de travail : 84% TA-TB-TC après rupture du contrat de travail : 80% TA-TB-TC		
Invalidité permanente			
Montant des prestations			
sous déduction de la pension ou de la rente versée par la SS (à l'exception de l'allocation tierce personne), de la part du salaire éventuellement maintenue par l'employeur et le cas échéant, des allocations versées par Pôle Emploi			
Invalidité de 1^{ère} catégorie			
- Si l'Assuré continue à travailler ou est allocataire du Pôle Emploi	84% TA-TB-TC		
- Si l'Assuré ne travaille pas	50% TA-TB-TC		
Incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle si l'assuré continue à travailler ou est allocataire du Pôle Emploi			
-Taux d'incapacité permanente professionnelle N compris entre 33 % et 66 %	84% TA-TB-TC		
Incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle si l'assuré ne travaille pas			
-Taux d'incapacité permanente professionnelle N compris entre 33 % et 41 %	50% TA-TB-TC		
-Taux d'incapacité permanente professionnelle N compris entre 41 % et 66 %	N/66e de la rente d'invalidité de 2e catégorie		
Ininvalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie			
80% TA-TB-TC			
Incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente professionnelle N au moins égal à 66 %			
80% TA-TB-TC			

* La garantie Rente de Conjoint est assurée par l'OCIRP

⁽¹⁾ La rente versée ne pourra être inférieure à : 4% * PMSS en vigueur au jour du décès pour les enfant à charge âgé de moins de 16 ans, 6% * PMSS en vigueur au jour du décès par enfant à charge âgé de 16 à 18 ans inclus et 8 % *PMSS en vigueur au jour du décès par enfant à charge âgé de 19 à 25 ans inclus.

TA : Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale
 TB : Tranche de salaire comprise entre un plafond Sécurité sociale et 4 plafonds Sécurité sociale
 TC : Tranche de salaire comprise entre 4 plafonds Sécurité sociale et 8 plafonds Sécurité sociale
 PASS: Plafond Annuel de Sécurité sociale
 PMSS: Plafond Mensuel de Sécurité sociale